
EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL

SESSION 2016

ÉPREUVE DE PROJET OU ÉTUDE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

L'établissement d'un projet ou étude portant sur l'une des options choisie par le candidat, au moment de son inscription.

Durée : 4 heures

Coefficient : 5

SPÉCIALITÉ : PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES

OPTION : DÉCHETS ET ASSAINISSEMENT

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- ♦ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- ♦ Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- ♦ L'usage de la calculatrice autonome et sans imprimante est autorisé.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 31 pages

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant

- ♦ Vous préciserez le numéro de la question et le cas échéant de la sous-question auxquelles vous répondrez.
- ♦ Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...

Vous êtes ingénieur territorial au sein d'un service qui assure la maîtrise d'ouvrage pour la compétence déchet dans une commune de 80 000 habitants.

La collectivité s'est récemment engagée dans une démarche d'Agenda 21 et souhaiterait développer davantage la réduction et la maîtrise des déchets à la source.

Parmi toutes les actions envisageables, le développement du compostage de proximité constitue une priorité pour l'exécutif.

Le directeur général des services techniques vous demande de mener une réflexion pour le projet de développement du compostage de proximité sur le territoire communal en répondant notamment aux questions suivantes.

Question 1 (5 points)

Après avoir rappelé les enjeux sous-jacents du développement du compostage de proximité, vous préciserez le cadrage réglementaire et urbanistique à respecter pour le développement de cette nouvelle filière locale.

Question 2 (5 points)

Après avoir rappelé les réticences éventuelles de la population vis-à-vis du projet, vous préciserez les différentes solutions organisationnelles envisageables ainsi que les actions à mener pour faire adhérer la population au projet.

Question 3 (5 points)

Après avoir indiqué le type de déchets pouvant faire l'objet de compostage, vous préciserez les différents procédés techniques existants et leurs conditions de mise en œuvre.

Question 4 (5 points)

Après quelques mois de mise en service, certains dispositifs de compostage ont évolué et se sont transformés en décharge sauvage. Après avoir analysé ces dérives et identifié les moyens de résorption, vous proposerez les mesures de prévention pour éviter que cette situation ne se généralise.

Liste des documents joints:

Document 1 : « Plaquette d'information « Le compostage domestique » » - *Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie* - Novembre 2013 - 2 pages

Document 2 : « Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale » - Extrait de la nomenclature 2780 - *INERIS* - consulté en janvier 2016 - 2 pages

Document 3 : « Le compostage de proximité des bio déchets dans les collectivités : des solutions locales pour une véritable démarche de territoire ! » - *Association GESPER* - Octobre 2011 - 1 page

Document 4 : « Je composte mes déchets au pied de mon immeuble » - *Syndicat*

mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets - consulté en janvier 2016 - 2 pages

- Document 5 :** « Modalités de déclaration préalable de travaux, Rubrique autorisation d'urbanisme » - *www.service-public.fr* - 21 septembre 2015 - 3 pages
- Document 6 :** « Circulaire relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité » - *Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie* - 13 décembre 2012 - 4 pages
- Document 7 :** « Je composte mes déchets dans mon quartier » - *syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT)* - consulté en janvier 2016 - 2 pages
- Document 8 :** « Norme NFU 44-051 » - *entreprise SEDE* - Avril 2006 - 1 page
- Document 9 :** « A la découverte du compostage en pied d'immeuble » - *Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT)* - consulté en janvier 2016 - 2 pages
- Document 10 :** « Je composte mes déchets dans un composteur accéléré » - *Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT)* - consulté en janvier 2016 - 2 pages
- Document 11 :** « Lutte contre les dépôts sauvages en Haute-Garonne » (extrait) - *Direction Départementale des Territoires Haute-Garonne* - Février 2012 - 4 pages
- Document 12 :** « Lutter contre les décharges sauvages » (extrait) - *Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature Isère* - Novembre 2012 - 3 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension

Le compostage domestique

Novembre 2013

Le compostage des déchets consiste en une fermentation en milieu aéré au cours de laquelle ils sont stabilisés du fait de la dégradation de la matière organique fermentescible. Ce traitement aboutit à la production d'un amendement riche en humus et en éléments fertilisants, destiné à retourner au sol.

Les quantités de déchets compostés sont en croissance, ce qui correspond à autant de déchets détournés de l'incinération ou de la mise en décharge. La prévention et le développement des autres modes de traitement sont fondamentaux.

Les particuliers ont la possibilité de pratiquer eux-mêmes le compostage de leurs déchets provenant de la cuisine ou du jardin. Le compostage domestique fait ainsi partie des pratiques de valorisation à domicile des déchets organiques qui participent à réduire les quantités de déchets à collecter et traiter collectivement : l'instauration du compostage domestique permet une diminution des volumes à prendre en charge qui peut dépasser **70 kg par habitant** ; elle peut également permettre d'espacer les collectes des ordures ménagères résiduelles. Cette gestion domestique des déchets se pratique de façon traditionnelle, notamment en milieu rural, souvent par simple mise en tas des biodéchets, mais elle a plutôt tendance à diminuer, par perte de la mémoire de ces pratiques ancestrales.

Afin de promouvoir ce mode de traitement, d'en améliorer la pratique par ceux qui l'utilisent déjà et de le faire connaître à ceux qui pourraient le pratiquer, le ministère du Développement durable a demandé à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), **d'élaborer un plan national de soutien au compostage domestique**. Celui-ci, mis en place depuis fin 2006, vise notamment à aider les collectivités à mettre en place des opérations de développement du compostage domestique : achat de composteurs individuels, communication sur la façon de les utiliser, encadrement technique par le recrutement de maîtres composteurs, mise en réseau des collectivités menant les opérations les plus exemplaires...



Ce plan s'articule ainsi autour de quatre axes.

■ Développement des connaissances

- Réalisation d'études et de recherches : enquête nationale sur la gestion de proximité des biodéchets, étude de son incidence en matière de coûts, de flux de déchets et d'impacts globaux sur l'environnement, faisabilité en habitat collectif, étude des risques sanitaires de cette pratique...
- Suivi des opérations par exploitation d'une base de données nationale.

■ Information et formation des acteurs

- Communication grand public : communication croissante sur le compostage domestique.
- Communication vers les collectivités : organisation périodique d'une journée technique sur le compostage domestique et élaboration de guides, plaquettes et fiches pratiques.
- Formation de structures relais capables d'assurer une assistance auprès des collectivités.
- Élaboration d'un référentiel de formation des maîtres composteurs et des guides-composteurs.

■ Apport de conseil et d'expertise aux collectivités

- Fourniture aux collectivités d'outils d'information et de communication en direction du public et d'outils de suivi.
- Constitution et animation d'un réseau d'échanges pour que les collectivités impliquées puissent partager leurs expériences et actions innovantes.

■ Soutien à la réalisation d'opérations

- Aide à la formation et à l'embauche de maîtres composteurs et de guides-composteurs.

Ce plan de soutien au compostage domestique a été renforcé en 2011. Il s'est élargi à des opérations de compostage portant sur des quantités supérieures de déchets : compostage de quartier, regroupant les biodéchets d'un groupe de particuliers, compostage en pied d'immeuble, adapté à l'habitat collectif, compostage effectué sur leur propre site par des structures, telles les cantines, qui produisent des quantités importantes de biodéchets. Il se diversifie également vers la prévention de la production de déchets de jardin et vers la promotion d'autres modes de gestion domestique des déchets verts tels que le paillage.

Des guides méthodologiques sur le compostage partagé (de quartier, en pied d'immeuble) et sur le compostage autonome en établissement ont été publiés en novembre 2012 sur le site internet de l'Ademe. Une circulaire sur les règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité est paru en décembre 2012.



DOCUMENT 2

2780. Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et modifiée par le Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 et par le rectificatif au JO n° 122 du 26 mai 2012)

Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.

1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	(A-3)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	(E)
c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	(D)
2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	(A-3)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	(D)
3. Compostage d'autres déchets	(A-3)

Régime de la déclaration : [Arrêté du 12/07/11](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780

Régime de l'enregistrement : [Arrêté du 20/04/12](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Régime de l'autorisation : [Arrêté du 22/04/08](#) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

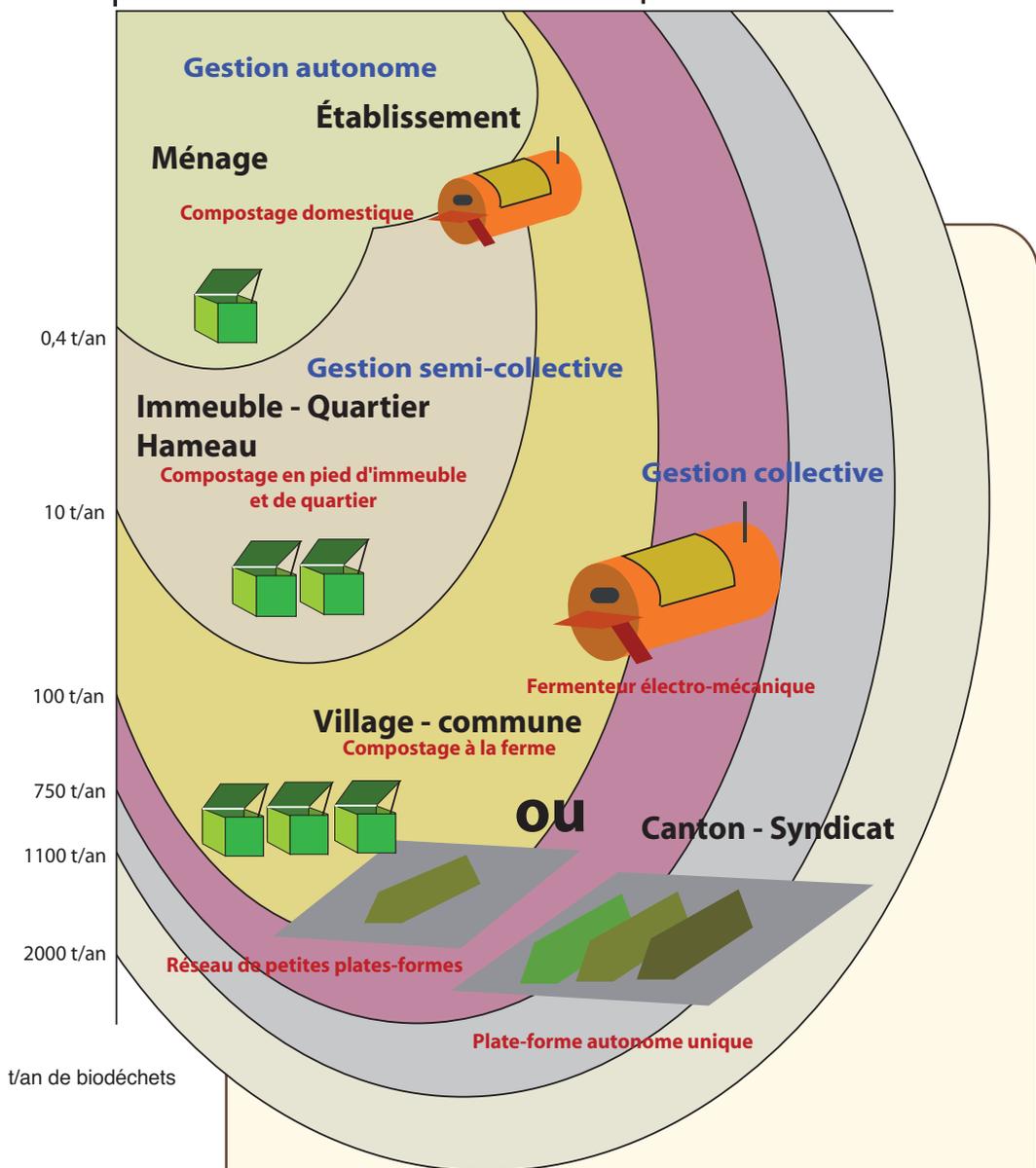
TGAP :

(modifiée par le Décret n° 2013-932 du 17 octobre 2013)

Capacité de l'activité	Coefficient
1. Non soumis à la taxe	-
2. Non soumis à la taxe	-
3. La quantité de matières et déchets traités étant :	
a) Supérieure ou égale à 50 t/j	6
b) Inférieure à 50 t/j	1

Une solution pour chaque contexte

Compostage de proximité





Au pied de mon immeuble



Vous habitez en immeuble et vous souhaitez composter vos déchets de cuisine ? Il existe une solution : le compostage en pied d'immeuble.

Le compostage en pied d'immeuble c'est quoi ?



Il s'agit de mettre en place un lieu dédié compostage au pied d'un immeuble afin que chaque résident puisse y déposer ses déchets de cuisine. Les composteurs sont gérés directement par les habitants avec l'aide des « guides composteurs » et du SYBERT.

Plus de 1500 foyers pratiquent aujourd'hui le compostage collectif à Besançon, [vous trouverez la localisation des 250 sites de compostage ici](#).

> [Découvrez le compostage en pied d'immeuble](#) (PDF / 3Mo)

Quelles conditions réunir ?

- Un espace vert (5 m² minimum), plat et facile d'accès ;
- un groupe d'habitants motivés pour mettre en place ce projet ;
- au moins deux personnes volontaires pour devenir "guides composteurs".

Quels déchets peut-on mettre dans un composteur collectif ?



Attention ! Certains éléments ne peuvent pas être insérés dans votre composteur :

viande, poisson, végétaux traités, pansements, balayures de la maison, sacs d'aspirateurs pleins, cendres de bois, déchets pollués, tous les matériaux non biodégradables : verre, métaux, plastiques, cailloux...

Comment mettre en place des composteurs collectifs ?

1. Faites une demande d'accompagnement au SYBERT ;
soit en remplissant **le formulaire en ligne** ;
soit en téléchargeant **la demande d'accompagnement** ;
2. parlez du projet à vos voisins afin de rassembler toutes les personnes intéressées ;
3. participez à l'étude du projet : vous rencontrerez un agent du SYBERT pour évaluer sur place s'il y a assez d'espaces disponibles ou s'il faut procéder à des aménagements.



LE SYBERT VOUS ACCOMPAGNE DANS TOUTES LES ETAPES DU PROJET :

- présentation (si besoin) du projet aux propriétaires, au syndic de gestion (assemblée générale, conseil syndical, etc.) ou aux bailleurs, pour validation ;
- installation des composteurs sur le site défini, fourniture du matériel de jardinage et des outils de communication et signalétique ;
- inauguration des composteurs avec l'ensemble des habitants ;
- formation des habitants sur le compostage ;
- conseils techniques et visites régulières durant un an, avec fourniture du structurant (broyat de branches) pour améliorer le compostage.

Au terme de la 1^{ère} année de suivi, le SYBERT vous propose une visite pour réaliser le bilan : besoins de formation, de supports de communication, de matériel, une solution pour l'apport en broyat et un contact en cas de difficultés ...

La formation des habitants : une étape essentielle

Elle se déroule en deux temps :

- lors du démarrage du dispositif : formation pratique d'une heure avec tous les habitants de l'immeuble avec distribution de bioeaux ;
- une formation d'une demi-journée ou une journée pour les guides composteurs : théorie et pratique avec visite de sites de compostage en fonctionnement.

Combien ça coûte ?

La mise en place d'un tel dispositif requiert un financement qui dépend de la taille de l'immeuble :

- entre 6 et 25 logements : 106 euros ;
- entre 26 et 50 logements : 212 euros ;
- plus de 51 logements : 318 euros.

Ce forfait est facturé aux bailleurs ou aux syndicats Après acceptation du projet et uniquement la 1^{ère} année. Il comprend :

- la fourniture du matériel : composteurs, bioeaux, griffe, fourche, pelle, tamis ;
- les supports de communication : affiches, courriers, ... ;
- la formation au compostage des habitants ;
- les visites de suivi régulières pendant un an ;
- la livraison de broyat pendant un an.

Zoom sur les guides composteurs

Ce sont des personnes volontaires qui sont référentes sur le compostage au sein de leur immeuble. Ils conseillent les habitants et participent au bon fonctionnement du processus. Le SYBERT les soutient en leur dispensant une formation, en visitant régulièrement les sites et en les conseillant par téléphone. Un réseau des guides composteurs a été mis en place par l'association Trivial Compost afin de favoriser l'échange de bonnes pratiques, l'entraide et l'essaimage du compostage urbain. Le réseau compte plus de 200 membres.



Déclaration préalable de travaux

Vérfié le 21 septembre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'urbanisme

La déclaration préalable est un acte administratif qui donne les moyens à l'administration de vérifier que votre projet de construction respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur. Elle est généralement exigée pour la réalisation d'aménagement de faible importance.

Travaux concernés

Travaux sur une petite surface

Les travaux peuvent

- avoir lieu sur une construction existante (par exemple, construction d'un garage accolé à une maison)
- ou créer une nouvelle construction isolée (par exemple, un abri de jardin (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F662>)).

Une déclaration préalable est exigée si vos travaux créent entre 5 m² et 20 m² de surface de plancher (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R11405>) ou d'emprise au sol (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R15257>).

Ce seuil de 20 m² peut être porté à 40 m² pour les travaux concernant une construction existante. Vos travaux doivent, pour cela, être situés dans une zone urbaine d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (Plu) ou un document assimilé (comme un plan d'occupation des sols - Pos).

Dans le cas où la demande d'extension est certes comprise entre 20 et 40 m² de surface, mais porte l'ensemble de la surface de la construction à plus de 170 m², alors un permis de construire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1986>) doit être déposé.

➔ À savoir :

si votre dossier a été déposé après **le 27 mars 2014** et que votre commune est soumise à Plu, vous n'avez plus à respecter le coefficient d'occupation des sols (Cos) qui imposait une surface maximale aux constructions selon la taille du terrain.

Changement de destination

Une déclaration préalable est demandée dans le cas d'un changement de destination (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2416>) d'un local (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation) sans modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment.

Travaux modifiant l'aspect extérieur du bâtiment

Une déclaration est obligatoire si vos travaux **modifient l'aspect initial** du bâtiment. Les travaux concernés peuvent concerner :

- le remplacement d'une porte ou d'une fenêtre par un autre modèle,
- le percement d'une nouvelle fenêtre,
- ou le choix d'une nouvelle couleur de peinture pour la façade.

À l'inverse, les travaux consistant à **restaurer l'état initial** du bâtiment ne nécessitent pas de déclaration préalable. Ces travaux dits de ravalement concernent toute opération qui a pour but de remettre les façades en bon état de propreté comme le nettoyage des murs.

Les travaux de ravalement nécessitent toutefois une déclaration préalable s'ils se situent :

- dans un espace protégé comme les abords d'un monument historique (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32190>),
- dans un périmètre délimité par le Plu ou dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU a décidé de soumettre, par délibération motivée, à déclaration préalable ces travaux.

Démarche

Constitution du dossier

Vous devez déclarer votre projet au moyen de l'un des formulaires suivants :

- cerfa n°13702*03 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1995>) pour une démarche tenant à la réalisation de lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager,
- cerfa n°13703*04 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2028>) pour une démarche tenant à la réalisation de construction et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes,
- cerfa n°13404*04 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11646>) pour une démarche tenant à la réalisation de constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire comprenant ou non des démolitions.

Le formulaire doit être complété de pièces, dont la liste est limitativement énumérée sur la notice de déclaration préalable de travaux.

Dépôt du dossier

Vous devez envoyer votre dossier en 2 exemplaires par lettre recommandée avec avis de réception ou le déposer à la mairie de la commune où se situe le terrain. Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si les travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, réserve naturelle, parc national...).

La mairie vous délivre alors un récépissé avec un numéro d'enregistrement qui mentionne la date à partir de laquelle les travaux peuvent débuter en l'absence d'opposition du service instructeur.

Instruction de la demande

Le délai d'instruction est généralement de 1 mois à partir de la date du dépôt de la demande.

Un extrait de la déclaration précisant les caractéristiques essentielles du projet doit faire l'objet d'un affichage en mairie dans les 15 jours qui suivent son dépôt. Cet affichage dure pendant toute la durée de l'instruction.

Décision de la mairie

En cas d'acceptation

Lorsque la déclaration préalable a été acceptée, vous disposez d'un délai de 2 ans à partir de la date d'obtention pour commencer les travaux. Passé ce délai, votre déclaration préalable n'est plus valable.

Une fois que vos travaux ont commencé, ils ne doivent pas être interrompus pendant plus d'1 an. Toutefois, ils peuvent être échelonnés à condition que chaque interruption soit inférieure à 1 an, et que les travaux exécutés d'une année sur l'autre soient suffisamment importants et significatifs.

Si vos travaux ne peuvent pas être commencés dans le délai de 2 ans ou si vous prévoyez d'interrompre le chantier pendant plus de 1 an, vous pouvez demander de prolonger votre déclaration préalable d'1 an. Cette demande doit être effectuée à la mairie et doit intervenir 2 mois avant l'expiration du délai de validité de votre déclaration préalable initiale.

En cas de refus

Lorsqu'une la déclaration préalable a été refusée, vous pouvez demander à la mairie de revoir sa position dans les 2 mois qui suivent le refus par lettre recommandée avec avis de réception.

Si cette tentative échoue, vous avez 2 mois à partir de la notification du refus pour saisir le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>) par lettre recommandée avec avis de réception.

Vous devez exposer clairement les raisons qui vous permettent de justifier votre droit à l'obtention d'une déclaration préalable.

En l'absence de réponse

La décision de la mairie peut ne pas donner lieu à la délivrance d'un document écrit au terme du délai d'instruction d'un mois.

L'absence d'opposition au terme de ce délai vaut décision tacite de non-opposition à la réalisation de votre projet.

Une attestation de non-opposition à déclaration préalable peut être délivrée sur simple demande à la mairie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, du développement durable et de
l'énergie**

Direction générale de la prévention des risques

Service de la prévention des nuisances et de la qualité de
l'environnement

Département politique de gestion des déchets

Bureau de la planification et de la gestion des déchets

PR

Circulaire du 13 décembre 2012

relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité

NOR : DEVP1241386C

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

à

Pour exécution :

Préfets de région

Préfets de département

Préfet de police

Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

- Direction départementale de la protection des populations
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint Pierre et Miquelon

Pour information :

- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Résumé :

La présente circulaire appelle l'attention des préfets sur le développement des différentes modalités de traitement des biodéchets par compostage de proximité.

Elle précise le cadre technique et organisationnel dans lequel ces opérations de compostage doivent être mises en place et conduites pour réunir les meilleures conditions d'efficacité, de pérennité et de protection de l'environnement.

Elle cible en priorité les installations qui ne sont pas concernées par le Règlement sanitaire départemental, c'est à dire celles dont le volume instantané est inférieur à 5 m³ et dont le compost est utilisé sur place par ses producteurs.

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre de la réglementation sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.		Domaine : Ecologie, développement durable	
Mots clés liste fermée : < Déchets, Environnement>		Mots clés libres : Compostage, Gestion de proximité, Biodéchets, Déchets de cuisine, Valorisation des déchets, Tri à la source des déchets	
Textes de référence :		- Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement - Articles R543-225 à R543-227 du code de l'environnement	
Circulaire(s) abrogée(s) :		néant	
Date de mise en application :		immédiate	
Pièce annexe :		néant	
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/>

Le compostage de proximité et les objectifs du Grenelle de l'environnement

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1 fixe plusieurs objectifs en matière de prévention de la production de déchets et de recyclage des déchets produits. C'est ainsi notamment que :

- la production par habitant d'ordures ménagères et assimilées doit être réduite de 7% sur une période de 5 ans,
- la quantité de déchets partant en incinération ou en stockage doit diminuer de 15%,
- le recyclage matière et organique doit être fortement augmenté, passant de 24% en 2004 à 35% en 2012 puis à 45% en 2015,
- concernant les déchets organiques, outre l'obligation de valorisation des biodéchets des gros producteurs, la priorité doit être mise sur le compostage domestique et , d'une manière plus générale, sur le compostage de proximité.

Par ailleurs, la tarification du service public de traitement des déchets doit devenir incitative de façon à ce que la taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prennent en compte les volumes ou les quantités de déchets produits.

Le développement de la gestion sur place des biodéchets produits par les ménages ou par les établissements peut largement contribuer à répondre aux objectifs ci-dessus, qu'il s'agisse du compostage domestique ou du compostage partagé des biodéchets ménagers, précédemment dénommé compostage semi-collectif (en pied d'immeuble, de quartier ...) ou du compostage autonome en établissement, notamment pour les déchets de la restauration.

C'est ainsi que le Plan national de soutien au compostage domestique, lancé en 2006 par l'ADEME à la demande du ministère de l'écologie, a été élargi à l'ensemble des modalités de gestion de proximité des biodéchets, pour lesquelles l'ADEME dispose maintenant de soutiens financiers qu'elle met en œuvre dans le cadre de sa politique d'aide aux plans et programmes de prévention .

Les biodéchets représentent en effet 32% des ordures ménagères, soit près de 100 kg par habitant sur une année, et le compostage de proximité constitue le moyen le plus simple pour réduire fortement la quantité de déchets potentiellement soumise à la tarification incitative qui doit être mise en place.

Le cadre réglementaire applicable au compostage de proximité

Si le développement du compostage domestique ne soulève pas de question réglementaire particulière, le compostage partagé ainsi que le compostage sur site par des établissements producteurs de biodéchets peuvent nécessiter des précisions quant à leur encadrement.

Du fait des quantités traitées, qui peuvent aller de 1 t/an pour un compostage en bac dans une petite copropriété ou une petite cantine à près de 100 t/an pour du compostage en andain, ces installations ne sont pas classées : le seuil bas de la rubrique ICPE n°2780-2 applicable à l'activité compostage de ce type de déchets est en effet de 2 t/j, soit plus de 700 t/an. Seul l'article n°158 du règlement sanitaire départemental (RSD) relatif aux dépôts de matière fermentescible s'applique lorsque le volume de matières en cours de traitement dans l'installation dépasse 5 mètres cubes. La majorité des installations traite aujourd'hui un volume inférieur au seuil du RSD, ce seuil correspondant à l'apport de plus de cinquante familles en compostage partagé.

Lorsque le règlement sanitaire départemental s'applique à une installation, ses prescriptions se révèlent en outre peu adaptées à l'encadrement du compostage : c'est le cas en particulier de la règle d'éloignement de 200 mètres des habitations et immeubles occupés par des tiers. A l'inverse, aucune prescription du RSD ne concerne les modalités de conduite de l'installation dans une perspective de limitation des nuisances et de ses impacts sur l'environnement.

Le compostage de proximité est amené à traiter principalement des déchets de cuisine et de table, qui constituent des sous-produits animaux de catégorie 3 au sens du règlement communautaire CE n° 1069/2009. Or, ce règlement et son règlement d'application UE n° 142/2011 prévoient notamment, dans le cas général, que le compostage de ces sous-produits animaux comporte une phase d'hygiénisation à 70°C pendant une heure et soit effectué dans une installation dotée d'un agrément sanitaire.

Il est toutefois considéré que la règle ci-dessus ne s'applique pas aux petites installations de compostage de proximité, qui traitent de faibles quantités de ces matières et dont le compost n'est pas mis sur le marché. Cette dérogation, qui doit être actée par une autorisation des autorités compétentes¹, figure dans la version en cours de modification du règlement UE n°142/2011.

Les guides sur le compostage de proximité

A la demande du ministère de l'écologie, l'ADEME a publié deux guides méthodologiques sur le compostage de proximité : un guide sur le compostage partagé et un guide sur le compostage autonome en établissement, qui proposent un cadre technique et organisationnel pour la mise en place d'opérations de compostage de proximité et pour gestion des installations. Ces guides sont disponibles sur le site Internet de l'ADEME.

Il en ressort une liste de conditions nécessaires au fonctionnement satisfaisant d'une installation.

Les conditions principales sont les suivantes :

- nécessité que la structure responsable de l'installation soit clairement identifiée : collectivité, bailleur, copropriété, association...

¹ En France, l'autorisation compétente est le Ministère en charge de l'agriculture : la DGAL, à ce jour, n'a pas indiqué de volume seuil pour ces petites quantités de seuls déchets de cuisine et de table.

- déclaration préalable de l'installation au service urbanisme de la collectivité,
- nécessité que le site soit supervisé par une organisation compétente ou par un maître composteur dûment formé à cet effet, susceptible d'intervenir en cas de dysfonctionnement,
- identification d'un ou plusieurs référents locaux nommément désignés ayant suivi une formation adéquate, chargés du suivi et de la surveillance du site,
- implantation du composteur à une distance suffisante des habitations et des portes et fenêtres d'établissements recevant du public pour limiter les troubles de voisinage,
- tenue d'un registre comportant la date et les conditions de réalisation des principales opérations : retournements, vidage, récupération du compost ...
- réalisation et archivage d'un bilan annuel synthétique comportant des informations sur les estimations relatives aux quantités traitées et au nombre de ménages participants, sur les principales opérations effectuées, sur les problèmes rencontrés et les solutions apportées,
- présence obligatoire d'une signalétique indiquant les références des responsables, les consignes concernant les conditions de dépôt et de brassage des biodéchets, la liste des déchets acceptés et des déchets refusés ...
- nécessité que le site soit tenu dans un bon état de propreté et d'entretien,
- présence obligatoire sur le site d'une réserve de matière carbonée structurante à ajouter aux apports de biodéchets (broyat de bois par exemple),
- mise en place d'une organisation assurant un approvisionnement régulier et pérenne de matière carbonée structurante en quantité suffisante,
- limitation de l'usage du compost au(x) seul(s) producteur(s).

Ces règles sont applicables aux installations de compostage partagé quelle que soit leur taille, ainsi qu'aux installations de compostage en établissement.

Leur respect doit permettre, dans le cas général, à une installation de compostage de fonctionner de façon satisfaisante sans risque pour l'environnement et sans occasionner de nuisances sur le voisinage.

Je vous demande d'en informer les maires de votre département ainsi que les responsables des collectivités dans lesquelles sont mises en place des opérations de compostage de proximité pour qu'ils s'assurent de la mise en œuvre et du respect des règles précisées ci-dessus.

Je vous saurais gré de me tenir informé de toute difficulté dans l'application de la présente circulaire.

Fait le 13 décembre 2012

Pour la ministre et par délégation
Le secrétaire général

Pour la ministre et par délégation
Le directeur général de la prévention des risques

Vincent MAZAURIC

Laurent MICHEL



Dans mon quartier



Vous habitez en immeuble sans espace vert aux alentours pour installer des composteurs collectifs ? Une solution existe : le chalet de compostage.

Le chalet de compostage, c'est quoi ?

C'est une construction en bois qui permet de composter des volumes importants de biodéchets (d'une à 20 tonnes par an).

Le chalet de compostage est composé de plusieurs cellules (cellules d'apports et cellules de compostage) et est doté d'un système de fermeture permettant un contrôle des apports.

Les habitants apportent leurs biodéchets lors des horaires d'ouverture deux à trois fois par semaine. Ces permanences sont assurées par une personne formée.

La gestion du compostage dans le chalet (approvisionnement en broyat, suivi des températures, retournement du compost) est assurée par le SYBERT.



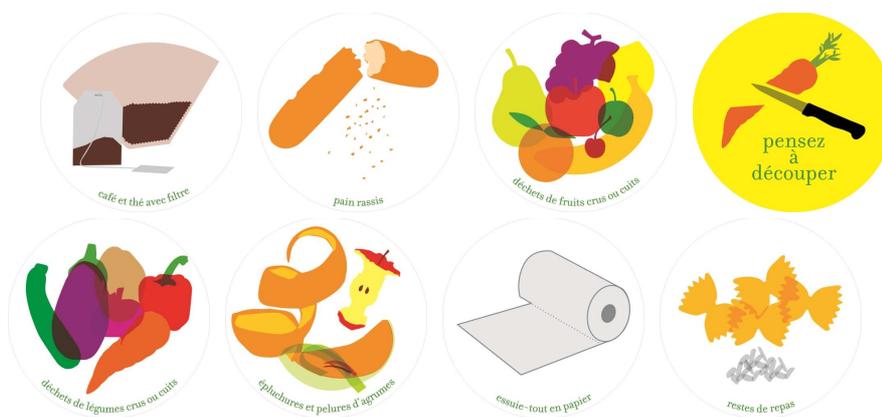
Le SYBERT propose ce type d'installation dans les secteurs d'habitat très dense, en tenant compte à la fois des diverses contraintes (foncier, intégration paysagère, proximité des immeubles), mais également de la demande des habitants. Le chalet de compostage peut être installé dans un secteur d'habitat comprenant au moins 100 foyers et ce jusqu'à 1 000 foyers.

Qui peut utiliser le chalet de compostage ?

Tous les habitants résidant à proximité du chalet peuvent apporter leurs déchets de cuisine. Ils s'inscrivent auprès du responsable du chalet lors du démarrage (inauguration), ou lors des horaires d'ouverture.

Quels déchets peut-on y apporter ?

Le SYBERT met à disposition, pour ceux qui le souhaitent, un seau en plastique de 10 litres (bioseau) afin d'apporter plus facilement leurs déchets de cuisine.



Où se situent les chalets de compostage?

Plusieurs chalets de compostage sont en fonctionnement à Besançon :

- quartier de Planoise : 28 rue de Savoie ;
- quartier des Chaprais, 16 rue de la Liberté; 2 rue Résal ;
- quartier de Montrapon : place Colette
- quartier de la Mouillère : rue de la Mouillère;
- la Cité parc des Chaprais (réservé aux habitants de la Cité-parc) ;
- quartier de Palente : sur la place Olof Palme
- centre-ville : place Granvelle, place de Lattre de Tassigny, rue Rivotte et place de la 7ème brigade blindée

Quand peut-on y accéder ?



Les habitants peuvent apporter leurs biodéchets lors des horaires d'ouverture. Téléchargez le tableau récapitulatif des horaires d'ouverture de chaque chalet. Les habitants volontaires peuvent, s'ils le souhaitent, assurer des horaires d'ouverture supplémentaires, après formation auprès du SYBERT.

La Norme NFU 44-051 d'Avril 2006

Les normes homologuées NFU 44-051 et NFU 44-071 de décembre 1981 sont remplacées par la norme NFU 44-051 d'avril 2006 depuis la parution de l'arrêté de mise en application obligatoire du 21 août 2007, publié au Journal Officiel pour permettre la mise sur le marché des types d'amendements organiques qu'il dénomme et spécifie.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

11 nominations au lieu de 16 :

- 1- Fumiers
- 2 - Déjections animales sans litière
- 3 - Fumiers et / ou lisiers et / ou fientes compostés
- 4 - Compost vert
- 5 - Compost de fermentescibles alimentaires et/ ou ménagers
- 6 - Matière végétale
- 7 - Matières végétales en mélange
- 8 - Mélange de matières végétales animales
- 9 - Compost végétal
- 10 - Compost de matières végétales et animales
- 10b - Compost de champignonnière

Les amendements organiques avec ou sans engrais doivent respecter un taux de MS supérieur ou égal à 30% et une teneur minimale en MO en fonction de la dénomination.

Le compost de déchets verts est appelé compost vert (compost obtenu à partir de végétaux issus en tout ou partie de l'entretien des jardins et espaces verts (tontes, tailles, élagages, feuilles..) bruts ou après pré-traitement anaérobie, ayant subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombri-compostage).

Les modalités de contrôle des produits commercialisables :

Les fréquences analytiques sont fixées pour les différents paramètres en fonction du tonnage de produit ou de la caractérisation d'un nouveau produit. Les analyses suivantes seront réalisées :

- Agronomie
- Fractionnement biochimique de la MO
- Minéralisation potentielle du carbone et de l'azote

Les teneurs en ETM, CTO, agents pathogènes, inertes et impuretés doivent respecter les valeurs limites définies par la norme.

Les flux autorisés :

Les doses préconisées d'emploi doivent respecter les flux annuels et sur 10 ans en ETM et CTO.

Marquage :

Une fiche marquage plus complète sur les paramètres déclarées, la dose d'emploi préconisée et les recommandations d'emploi : « ne pas ingérer. Se laver et se sécher les mains après usage » et l'identification du lot.

On peut se procurer cette norme auprès de l'AFNOR : <http://www.afnor.org/>



MOINS DE DÉCHETS
NOUS, ON AGIT !

QUE PEUT-ON COMPOSTER ?



DÉCHETS DE FRUITS



FILTRES À CAFÉ
ET À THÉ USAGÉS



COQUILLES
D'ŒUFS



ÉPLUCHURES
ET RESTES DE LÉGUMES
CRUS OU CUITS



**PENSEZ
À DÉCOUPER
TOUS LES GROS
MORCEAUX !**



COQUILLES
DE FRUITS SECS



RIZ ET AUTRES
CÉRÉALES SANS SAUCE



FLEURS
ET PLANTES SÈCHES

DÉCOUVREZ
PLUS D'INFORMATIONS
ET D'EXPLICATIONS
EN VIDÉOS SUR
www.sybert.fr

21/31

création : www.studio-général.com / illustrations : jean-michel mourey



DEMANDE À RETOURNER AU SYBERT

4 rue Gabriel Plançon
La City
25043 Besançon Cedex



MOINS DE DÉCHETS
NOUS, ON AGIT !

LE COMPOSTAGE, C'EST QUOI ?

Le compostage, c'est la transformation des déchets de cuisine en terreau grâce à l'action des petites bêtes du sol.

POURQUOI COMPOSTER ?



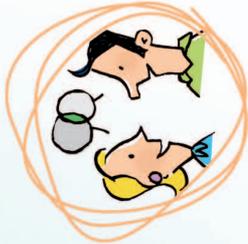
RÉDUIRE LE POIDS ET LES ODEURS de la poubelle grise



MAÎTRISER LES CHARGES de gestion des déchets (redreance)



PRODUIRE UN FERTILISANT GRATUIT utilisable directement sur place



FAVORISER LES ÉCHANGES entre les résidents de l'immeuble

À SAVOIR

Composter, c'est réduire de 30 % le poids de la poubelle grise soit environ 40 kg par habitant et par an !

LE COMPOSTAGE EN 4 ÉTAPES de l'apport des biodéchets à l'engrais

01

APPORT DES BIODÉCHETS

02

APPORT DE BROYAT

03

MATURATION DES DÉCHETS

04

ENGRAIS

BAC DE STOCKAGE DE BROYAT

BAC DE MATURATION DES DÉCHETS

BAC DES DÉCHETS FRAIS

QUELLES SONT LES CONDITIONS NÉCESSAIRES ? pour installer des composteurs en pied d'immeuble

02

DEUX HABITANTS VOLONTAIRES

pour assurer le bon fonctionnement

- Être le relais d'information auprès des habitants
- Vérifier la qualité des apports
- Brasser et retourner le compost
- Récupérer le compost avec les habitants

01

UN ESPACE VERT disponible près de l'immeuble.

(... Et en 15 minutes par semaine !)



De la petite à la grande co-propriété, le SYBERT vous propose des solutions adaptées à vos besoins.

LE SYBERT, toujours à vos côtés

Le SYBERT vous accompagne durant un an pour suivre le projet : étude de faisabilité, installation des composteurs, formation des guides composteurs, visites régulières du site...

RENSEIGNEMENTS :

compostage@sybert.fr
tél. : 03 81 87 85 23



Demande d'informations

NOM _____ PRÉNOM _____
ADRESSE _____
CODE POSTAL _____ VILLE _____
TÉL. _____ E-MAIL _____
BAILLEUR/SYNDIC _____
NOMBRE DE LOGEMENTS _____

COMPOSTAGE EN PIED D'IMMEUBLE

Envoyez ce coupon au SYBERT (adresse au dos) afin de connaître les démarches pour la mise en place de composteurs en pied d'immeuble.



Dans un composteur accéléré



En décembre 2013, le SYBERT a installé un composteur accéléré au Foyer des Jeunes Travailleurs "Les Oiseaux" (FJT), 48 rue des Cras à Besançon.

Cet équipement permet de recycler sur place à la fois les biodéchets du restaurant du FJT et également les déchets de cuisine apportés par les habitants du quartier; **il s'agit de la première installation de ce type en France avec un usage mixte.**

Le composteur accéléré, c'est quoi ?

Cet équipement automatisé permet de composter une grande quantité de biodéchets (600kg par semaine) en un minimum de place (cylindre de 4m³) et de temps (8 semaines). Le composteur est constitué d'une trémie d'alimentation, qui permet d'introduire automatiquement les biodéchets, et d'un tube en inox de 3 mètres de long; ce dernier tourne régulièrement (10 à 20 minutes/jour) afin de brasser les biodéchets et favoriser l'aération.

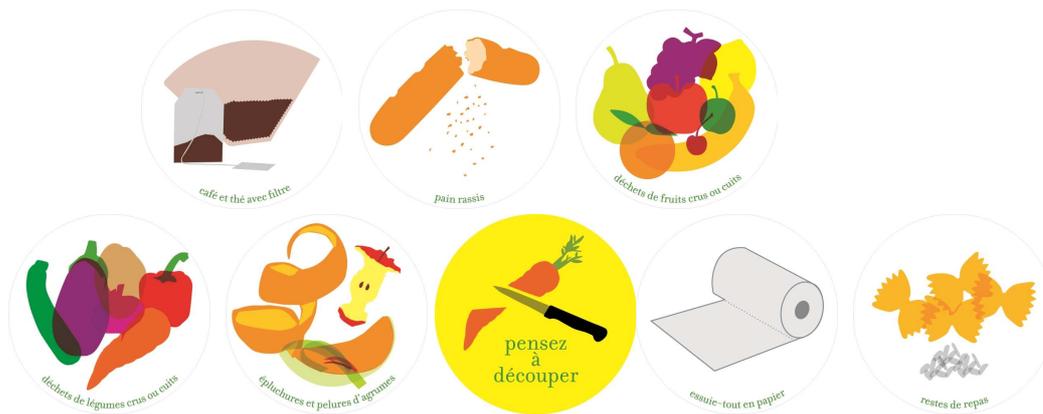
> [Découvrez comment fonctionne le composteur accéléré.](#)

Qui peut utiliser le composteur accéléré ?

Tous les habitants résidant à proximité du composteur (quartier Chaprais-Cras) peuvent apporter leurs déchets de cuisine. Ils s'inscrivent auprès du responsable du composteur lors des horaires d'ouverture.

Quels déchets peut-on y apporter ?

Le SYBERT met à disposition, pour ceux qui le souhaitent, un seau en plastique de 10 litres (bioseau) afin d'apporter plus facilement leurs déchets de cuisine.



Quand peut-on accéder au composteur accéléré ?

Le composteur est géré directement par le FJT Les Oiseaux. Un agent technique du FJT, formé au compostage, accueille les habitants du quartier lors des horaires d'ouverture :

Lundi 17h - 18h

Mercredi 16h30 - 18h

Samedi 10h - 12h



Qui fait quoi ?

Quelques définitions préalables

Les dépôts sauvages peuvent avoir de nombreuses conséquences dommageables. Outre la dégradation des paysages, ils ont pour effet de polluer les sols et les eaux, d'attirer des rats et des insectes, ou encore d'être à l'origine de nuisances olfactives et de dangers sanitaires.

Il ne faut pas confondre les notions de dépôt sauvage, décharge non autorisée et centre de stockage de déchets inertes.

Un **DÉPÔT SAUVAGE** est un site ponctuel qui résulte, le plus souvent, d'apports illégaux réalisés par des particuliers, des artisans, des entreprises, pour se débarrasser de leurs déchets à moindre coût.

Une **DÉCHARGE NON AUTORISÉE** est souvent exploitée par une commune pour le dépôt des ordures ménagères, ou laissée à disposition pour le dépôt des encombrants, déchets verts... alors qu'elle n'a pas fait l'objet d'une autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) .

Les **INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES** (I.S.D.I), sont des centres de stockage définitif de déchets inertes. Ces derniers sont des déchets qui ne subissent pas de modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Lutte contre les dépôts sauvages en Haute-Garonne



Les différents acteurs de la lutte contre les déchets

Types de déchets	Personnes compétentes
Dépôts sauvages	Mairie
Décharges non autorisées	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Déchets inertes	Direction Départementale des Territoires (DDT)

Vous trouverez les contacts des divers intervenants aux pages 21 à 23.

Les réponses à apporter

Rappel des pouvoirs des maires

En vertu des **articles L.2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales**, le maire dispose de pouvoirs de police. Ainsi, il a la possibilité de mettre en œuvre les dispositions du code de l'environnement destinées à lutter contre les dépôts sauvages de déchets.

Il convient de rappeler que l'inaction du maire qui n'est pas intervenu pour faire supprimer un dépôt d'ordures constitué en dehors de toute intervention administrative sur des propriétés riveraines de la voie publique constitue une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de la commune.

Lutte contre les dépôts sauvages en Haute-Garonne



Types d'infraction

Sanctions administratives

Sanctions pénales

Personnes compétentes

Constitution d'un dépôt sauvage.

Article L. 541-3 du code de l'environnement : le titulaire du pouvoir de police (le maire et en cas de carence, le préfet) met en demeure le responsable d'assurer l'enlèvement des déchets.

Si non-respect de la mise en demeure : consignation des sommes et exécution des travaux d'office aux frais du responsable.

- R. 632-1 du code pénal : abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé, contravention de 2^{ème} classe.
- R. 635-8 du code pénal : infraction prévue à l'article R. 632-1 du code pénal commise à l'aide d'un véhicule, contravention de 5^{ème} classe.
- R. 644-2 du code pénal : dépôt sur la voie publique de matériaux qui gênent le passage, contravention de 4^{ème} classe.

Constatation : le maire et les autres agents et officiers de police judiciaire.

Répression :

- administrative : le maire,
- pénale : le maire et les autres agents et officiers de police judiciaire pour les amendes des quatre premières classes. Officier du ministère public avec passage devant le tribunal de police pour la 5^{ème} classe.

Abandon d'une épave.

L'épave est considérée comme déchet, donc mise en œuvre de l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement. Mise en demeure et enlèvement.

R. 635-8 du code pénal : abandon d'une épave de véhicule en lieu public ou privé. Contravention de 5^{ème} classe.

Constatation : le maire avec intervention obligatoire d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

Répression :

- administrative : le maire,
- pénale : un officier du ministère public avec passage devant le tribunal de police.

Lutte contre les dépôts sauvages en Haute-Garonne



- Infraction à un arrêté municipal de limitation de circulation des véhicules dans les espaces naturels.
- Art R. 362-6 C. Env. et art. L. 121-4, L.234-1, L.325-1 à L.325-3, L.325-6 à L.325-11 et L.417-1 code de la route : immobilisation des véhicules et mise en fourrière.
- Art. R. 362-3 C. Env. : contravention de 5^{ème} classe et peine complémentaire (immobilisation du véhicule).
- Constatation : le maire, les autres agents et officiers de police judiciaire, et une liste de personnes* prévue par art. L. 362-5 C.
- Répression :
 - administrative : maire ou autres officiers de police judiciaire,
 - pénale : officier du ministère public avec passage devant le tribunal de police.

* liste des personnes prévue à l'article L. 362-5 du code de l'environnement : les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement ; les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et des parcs nationaux ; les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres.

DOCUMENT 12

LUTTER CONTRE LES DECHARGES SAUVAGES

DÉCHETS = DANGERS

Les nuisances d'un dépôt sauvage de déchets sont multiples. En premier lieu on pense à l'aspect visuel mais les nuisances dépendent de la nature même des déchets. Malheureusement les plus graves sont bien souvent les moins visibles et réclament toute prudence quant à l'approche et à la manipulation des déchets.

Atteinte au paysage

La nuisance la plus visible est celle qui porte atteinte au paysage. Il n'est jamais agréable de découvrir un dépôt de déchets au détour d'un chemin lors d'une promenade ou en bord de chemin non loin de chez soi. Le préjudice purement esthétique, longtemps ignoré par le droit français, est expressément reconnu par certains textes et notamment en matière de déchets (Art. L. 541-1-3° du Code de l'environnement).



Dépôt de véhicules hors d'usages

Atteintes aux écosystèmes

Un dépôt de déchets peut perturber le fonctionnement des écosystèmes en particulier des zones humides. Il peut entraver la circulation de l'eau et/ou la polluer. Selon leur nature, les déchets engendrent des pollutions invisibles qui peuvent se diffuser des années après leur enlèvement, laissant ainsi un milieu pollué. La faune est également impactée par ingestion de substances dangereuses, destruction de son milieu de vie, et blessures ou mortalité directe (une bouteille vide abandonnée dans la nature peut piéger et tuer de nombreux insectes et petits mammifères).



Identification du responsable grâce à l'étiquetage



Pollution de l'eau des lixiviats



Irrigation par des hydrocarbures

Impact sur la santé

Certains déchets peuvent engendrer des pollutions graves qui se voient peu mais qui ont des conséquences dramatiques sur l'environnement et la santé à long terme : risques physiques de blessures, production et diffusion de substances pathogènes (acides, composés organiques volatils, organo-halogénés, hydrocarbures, poussières...), bio accumulation par indigestion d'aliments cueillis ou pêchés contaminés, source de maladies d'origine environnementale. Ces déchets dangereux sont nombreux et variés : piles et accumulateurs, résidus de peintures et solvants, huiles de vidange, déchets hospitaliers, résidus de produits phytosanitaires. Le risque d'inhalation de substances toxiques (méthane, hydrogène sulfureux, etc.), en particulier lorsqu'il y a brûlage de matériaux plastiques, ont des conséquences non négligeables sur la santé.

Quelques cas

Woburn, Massachussets, étude de 1981 : liens possibles entre contamination chimique de l'eau potable par des polluants contenus dans les sols de décharges et de friches industrielles et des cas de leucémies infantiles.

Source : Les déchets et la santé, Observatoire Régional de la Santé Nord-Pas de Calais, 2010

Susville, Isère, France : en 1996 constat de pollution du sol aux PCB issus de lubrifiants utilisés dans une centrale thermique en service depuis 1954 provoquant une mortalité piscicole, et des risques de contamination importants. Dès 1996 la mairie interdit la pêche, en 2007 un arrêté préfectoral impose à l'entreprise une étude de dangers que cette dernière conteste au tribunal administratif. La décontamination du site n'est toujours pas réalisée.

Source : Brochure Pollution en matheysine poisson de la jonche = danger, Drac Nature, 2007

RÉGLEMENTATION : LE CADRE GÉNÉRAL

Les priorités de la gestion des déchets

L'article L. 541-1 du Code de l'environnement donne les grands principes en terme de gestion des déchets. Il prévoit notamment :

Article L. 541-1 du code de l'environnement :

« (...) 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; (...). »

La responsabilité de tous

L'article L. 541-2 du Code de l'environnement précise que : « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre* » (Chap. prévention et gestion des déchets du Code de l'environnement).

Les sites spécifiques d'accueil et la gestion des déchets

La gestion des déchets est très encadrée. Pour les déchets ménagers, la commune (ou le groupement intercommunal en cas de transfert de compétences) est compétente et doit mettre en place des services spécialisés pour la collecte et l'élimination des déchets : collecte en porte à porte, points d'apports volontaires, déchèteries, collecte des encombrants, etc. En ce qui concerne les déchets industriels, les entreprises doivent elles-mêmes les amener sur les lieux où ils seront stockés, traités, valorisés, transportés ou éliminés.

Les sites accueillant des déchets sont généralement soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation.

La réglementation ICPE :

Certaines catégories de déchets ne peuvent être admises que dans des décharges inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées par le préfet. C'est le cas des installations de stockage et de traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains, des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage, des déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits apportés par les usagers, etc.

Voir nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement.

Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) :

Les déchets inertes peuvent être d'origine domestique (bricolage, déblais, gravats) mais proviennent essentiellement de l'industrie et du BTP (travaux publics, bâtiments, industrie extractive).

Le stockage de déchets inertes est soumis à autorisation en application des articles R. 541-65 et suivants du Code de l'environnement. Ils doivent aller en ISDI, exception faite :

- des dépôts temporaires avant valorisation ou traitement (si < 3ans) ;
- des dépôts temporaires avant élimination (si < 1 an) ;
- des dépôts réalisés dans le cadre de travaux d'aménagement, de remblais, de réhabilitation régulièrement autorisés.

Le régime de l'agrément :

D'autres déchets doivent être collectés, transportés, stockés et éliminés par un exploitant agréé : il s'agit par exemple des huiles usagées, PCB, pneumatiques ou des véhicules hors d'usage. Le régime d'agrément se superpose généralement à celui des ICPE.

QUI EST RESPONSABLE ?

Le producteur ou le détenteur

En principe, c'est le **producteur ou le détenteur** du déchet qui est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du Code de l'environnement (Art. L. 541-2).

DÉFINITION

Article L. 541-1-1 du Code de l'environnement :

« *Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;*
Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ».

Exemple : pour un pneu, le producteur est le fabricant, le détenteur peut-être le particulier qui a acheté le pneu et s'en est débarrassé.



Le cas du propriétaire du terrain

« *Le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés des déchets peut, en l'absence de détenteur connu de ces déchets, être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain » (CE 28 juillet 2011, Com-*

mune du Palais-Sur-Vienne c/ sté Wattlez et a., requête n°328651).

Le propriétaire du terrain est le détenteur des déchets « *à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon et ne l'ait pas permis ou facilité par négligence ou complaisance* » (Cour de Cassation, 3^e civ., 11 juillet 2012, n°11-10478).

Il est important de noter que la responsabilité du propriétaire est liée à un comportement fautif de sa part (faute, manquement ou négligence). Ces comportements vont de la négligence à la complaisance à l'égard des dépôts sur son terrain.

Cas où le propriétaire n'est pas responsable

- Si le terrain a été donné en location à un locataire qui s'est engagé à respecter les règles d'hygiène, de salubrité et de police. L'enlèvement des déchets ne pourra être mis à la charge du propriétaire qui n'a commis aucun comportement fautif (CAA Paris, 8 juillet 2004, Commune de Garges-Lès-Gonesse).
- Si le propriétaire est de bonne foi, qu'il a averti l'autorité municipale d'abandon de déchets sur son terrain et a procédé à des mesures préventives (panneau, clôture, etc.), sa responsabilité ne pourra pas être engagée.



Bon à savoir

Le fait qu'une personne soit propriétaire d'un terrain ne lui confère aucunement le droit d'y entreposer des déchets. Il est soumis au Code de l'environnement au même titre que les autres.